



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

protection

Question écrite n° 79601

Texte de la question

M. Philippe Meunier appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la mode des tatouages éphémères dessinés au henné. Le henné utilisé pur, d'une teinte marron ou orange, est inoffensif. Or, les tatoueurs ajoutent parfois de façon illégale à leur mélange de la paraphénylènediamine (PPD) pour obtenir une couleur plus foncée et augmenter la longévité du tatouage. C'est ce que l'on appelle le henné noir. Or la PPD peut provoquer des allergies retardées avec apparition, en moyenne 9 jours après le tatouage, d'un eczéma reproduisant le motif du dessin tracé au henné. Il s'agit de réactions allergiques violentes qui nécessitent parfois une intervention médicale urgente voire une hospitalisation. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de réglementer cette utilisation détournée du henné.

Texte de la réponse

Les tatouages éphémères au henné, destinés à être mis en contact avec l'épiderme en vue d'en modifier l'aspect, sont des produits cosmétiques au regard du règlement (CE) n° 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques et doivent être conformes à la législation européenne applicable à ces produits. Dans ce cadre, la paraphénylènediamine (PPD) et ses dérivés font partie des produits soumis à restriction de concentration et d'utilisation. La PPD ne peut ainsi être utilisée que dans la composition des produits destinés à la coloration des cheveux, voire des cils. Sur l'étiquetage des produits de coloration capillaire contenant cette substance doivent notamment figurer des avertissements sur le risque de réactions allergiques sévères. Il est également mentionné que le produit ne doit pas être utilisé lorsqu'une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné a été constatée par le passé. L'utilisation de la PPD dans la composition des tatouages éphémères au henné est donc illégale. Plusieurs enquêtes et contrôles sur ces produits ont été menés par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) depuis 2005. Il ressort de ces opérations que les prestataires de tatouage éphémère installés dans des salons de beauté ou d'esthétique ayant eu connaissance des risques de la PPD ont depuis renoncé à l'emploi du henné de couleur noire au profit du henné traditionnel brun ou roux. Toutefois, cette pratique reste majoritairement le fait de non-professionnels de l'esthétique, au profil itinérant (plages, marchés, lieux touristiques), donc plus difficiles à identifier et contrôler. Ainsi, en plus des contrôles menés par la DGCCRF sur les professionnels et non-professionnels pendant l'été, la prévention passe prioritairement par une information du public. En effet, l'augmentation des signalements d'allergies de contact provoquées par ces tatouages a conduit l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) à lancer dès 2006 une campagne régulière d'information afin de mettre en garde la population sur les risques inhérents au tatouage noir temporaire au henné et d'en déconseiller la réalisation (information des professionnels de santé afin de permettre l'identification de l'allergie, affichette de mise en garde destinée au public...). Le caractère définitif et irréversible de la sensibilisation et les risques de récives en cas de contact avec d'autres produits contenant de la PPD (teinture capillaire, colorants textiles, objets en caoutchouc...) sont mis en avant.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Meunier](#)

Circonscription : Rhône (13^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79601

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 mai 2015](#), page 3505

Réponse publiée au JO le : [29 septembre 2015](#), page 7423